



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00647

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM – mai 2025/031

**Objet : Création d'un stop - accès de l'esplanade de Clavières à la contre-allée
contiguë à ladite esplanade**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur la contre-allée contiguë à l'esplanade de Clavières en amont de la voie d'accès de cette dernière vers la contre-allée.

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes, la proximité de l'école, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par :

- la contre-allée contiguë à l'esplanade de Clavières et la voie d'accès depuis l'esplanade de Clavières vers la contre-allée,

ne sera pas sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur la contre-allée contiguë à l'esplanade de Clavières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur la voie d'accès depuis l'esplanade de Clavières vers la contre-allée.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 31 JUL. 2025,

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr